

DÉCISION N° 2026-173 DU 15 OCTOBRE 2026
PORTANT ADOPTION DU GUIDE RELATIF AUX OBLIGATIONS DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME DES ENTREPRISES JONUM

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2026-60 du 4 février 2026 relatif à l'expérimentation des jeux à objets numériques monétisables, notamment ses articles 1 à 5 et 11 à 16 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement en ses observations, et en avoir délibéré le 15 octobre 2026,

ADOpte LE GUIDE RELATIF AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DES
ENTREPRISES JONUM FIGURANT EN ANNEXE.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 octobre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux,

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 21 octobre 2026

ANNEXE

GUIDE PRATIQUE DES OBLIGATIONS LCB-FT POUR LES ENTREPRISES JONUM

**GUIDE PRATIQUE
DES OBLIGATIONS
LCB-FT POUR LES
ENTREPRISES
DE JONUM**

SOMMAIRE

1. POURQUOI UN GUIDE ?	3
-----	-----
2. COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES ?	6
-----	-----
3. COMMENT ADAPTER SON ORGANISATION INTERNE EN FONCTION DES RISQUES IDENTIFIÉS ?	9
-----	-----
4. COMMENT IDENTIFIER ET VÉRIFIER L'IDENTITÉ D'UN JOUEUR ?	11
-----	-----
5. COMMENT DÉCLARER LES OPÉRATIONS ATYPIQUES À TRACFIN ?	13
-----	-----
6. RÔLE DE L'ANJ ET DE LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS (CNS)	16
-----	-----

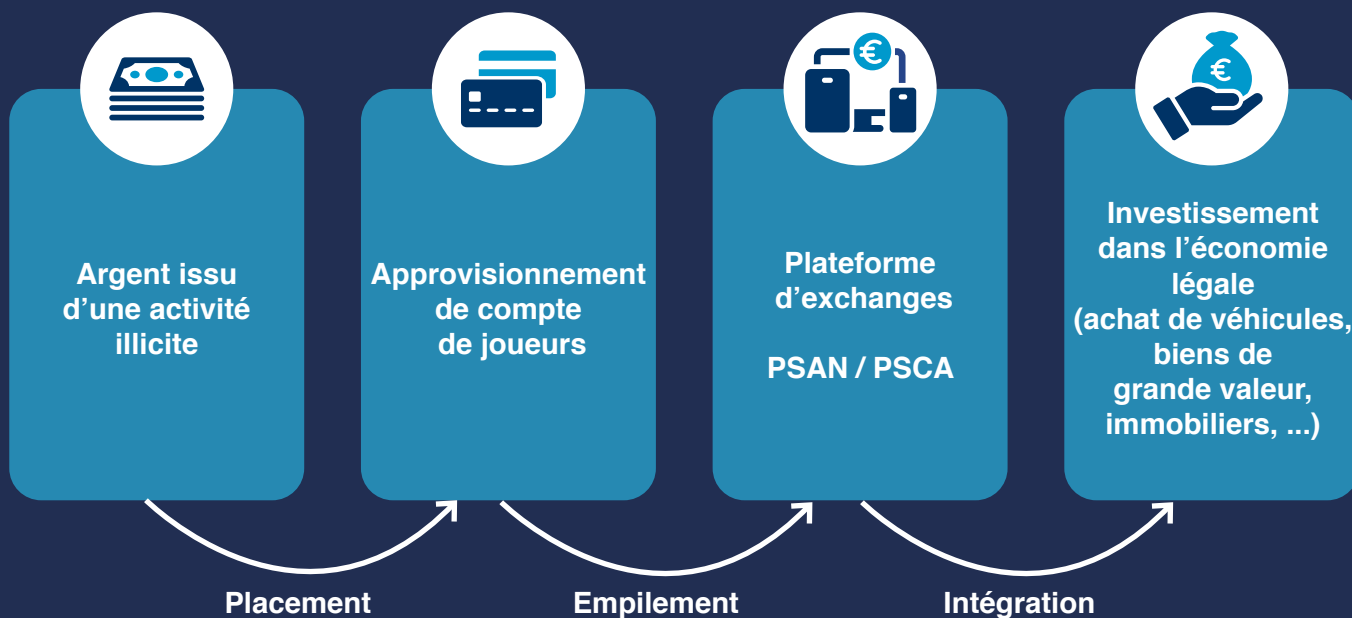
1. Pourquoi un guide ?

Le blanchiment des capitaux consiste en la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale et en son insertion dans des activités légales.

Le blanchiment de capitaux désigne le processus consistant à réintroduire dans l'économie légale des produits d'infractions pénales (qui incluent entre autres les activités de criminalité organisée, les abus de biens sociaux ou encore la fraude fiscale). Il suit trois étapes : d'abord, l'injection des fonds d'origine criminelle dans le circuit économique et financier (« le placement ») ; puis, la conversion, le déplacement et la dispersion des fonds aux fins de masquer leur origine illégale (« l'empilement ») ; enfin, la réintroduction des fonds dans les activités économiques légales (« l'intégration »). Plus particulièrement dans le secteur des JONUM, le placement pourrait se matérialiser par l'utilisation par des criminels du produit de diverses infractions telles que le ransomware (rançongiciel), la participation à un darknet market (plateforme dédiée à la vente de produits illégaux) en tant que vendeur, etc. pour acheter des jetons non fongibles «JNF» auprès d'une entreprise de JONUM. L'empilement pourrait alors consister notamment :

- en des opérations de vente desdits NFT pour racheter d'autres NFT, avant de revendre ces derniers en contrepartie de crypto-actifs ou de monnaie ayant cours légal. Ces montants pourraient ensuite être transférés vers d'autres portefeuilles de crypto-actifs ou vers un compte de paiement ;
- en participant à des JONUM grâce aux NFT achetés, permettant ainsi l'obtention de gains en crypto-actifs fongibles qui seraient ensuite transférables vers d'autres portefeuilles de crypto-actifs.

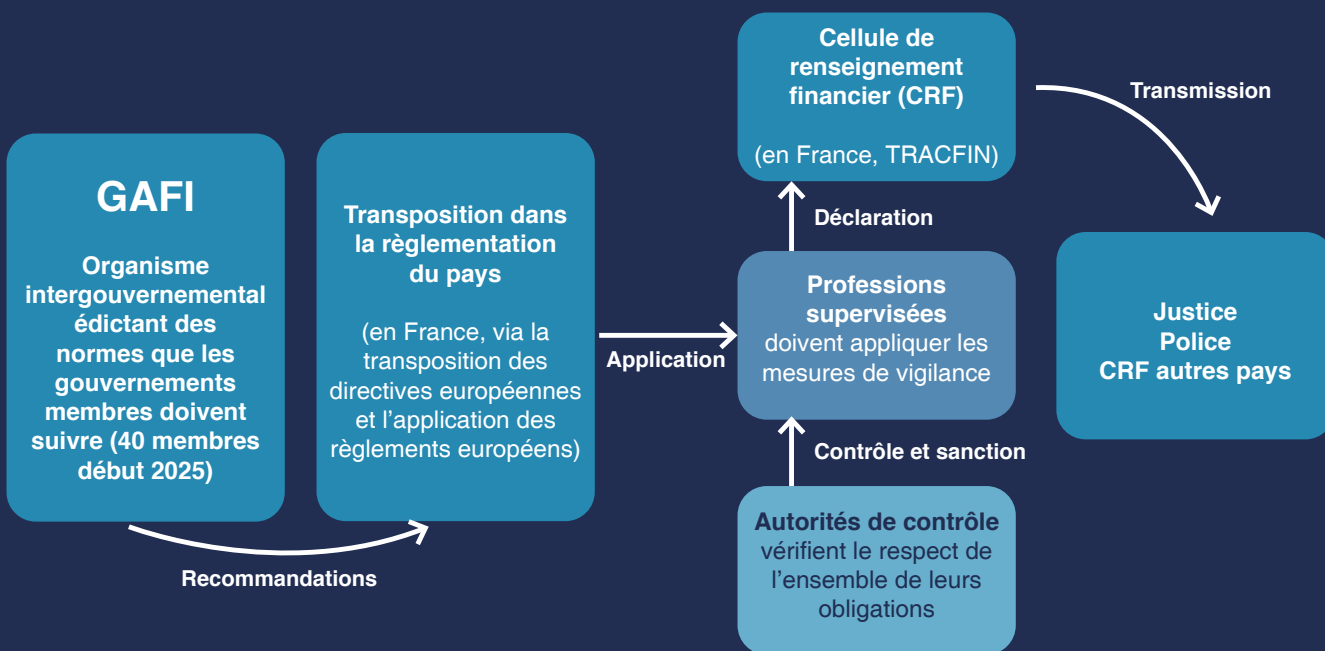
PROCESSUS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX



En termes d'ordres de grandeur, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estime que le blanchiment de capitaux représenterait entre **2 % et 5 % du PIB mondial** (1 600 à 4 000 milliards de dollars annuellement) soit, au plan national, au moins **58 milliards d'euros** par an. C'est la raison pour laquelle la France s'est dotée d'un **dispositif robuste et juridiquement contraignant** afin de lutter contre ce phénomène qui vicie le fonctionnement de l'économie, est source de corruption des agents publics et privés et contribue à la constitution d'écosystèmes mafieux fragilisant la démocratie.

La réglementation française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹ (« LCB-FT ») prévue par le code monétaire et financier (« CMF ») est le résultat de la transposition en droit français de la réglementation de l'Union européenne en matière de LCB-FT, elle-même inspirée des recommandations du Groupe d'Action Financière (« GAFI »). L'efficacité du dispositif français de LCB-FT repose sur un équilibre entre action répressive et action préventive et sur la mobilisation des acteurs privés, dits « supervisés », soumis aux obligations de LCB-FT. En raison de leurs contacts avec des clients dont peuvent faire partie des délinquants, ces professionnels sont susceptibles de servir d'intermédiaires involontaires dans des opérations de blanchiment. Pour les protéger face à ce risque ainsi que pour leur permettre de contribuer activement, au même titre que les autorités publiques, à la robustesse du dispositif national de LCB-FT, ils sont assujettis à plusieurs obligations et notamment à celles ayant pour finalité de signaler tout soupçon d'activité illicite au service français de renseignement financier dédié, TRACFIN. Le législateur a assujéti aux obligations LCB-FT non seulement des professions financières (banques, assurances, sociétés de transfert de fonds, etc.) mais aussi des professions non financières (professions du chiffre et du droit, notaires, agents immobiliers, etc.) qui sont particulièrement exposées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

LES ACTEURS DE LA LCB-FT



¹ - Le financement du terrorisme, quant à lui, consiste à fournir ou réunir des fonds, des biens ou des services susceptibles d'être utilisés dans le but de faciliter ou de perpétrer des actes de terrorisme.

Les différentes analyses de risque élaborées au niveau supranational ou national mettent en évidence que le secteur des actifs numériques peut être attractif pour des criminels désireux de blanchir des sommes potentiellement importantes. Plus spécifiquement, le niveau des vulnérabilités intrinsèques du secteur des JONUM apparaît élevé : des paiements y sont réalisés en monnaie ayant cours légal mais aussi en crypto-actifs (éventuellement avec des opérations de conversion ou de dissimulation), l'offre de jeu y est disponible à distance et à toute heure et les fraudes, notamment documentaires, sont possibles. Aussi, afin de **renforcer le dispositif** LCB-FT national, la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite « loi SREN ») prévoit que les entreprises qui appartiennent à la catégorie juridique nouvelle d'entreprises qui proposent une offre de jeux à objets numériques monétisables (« les **entreprises de JONUM** ») font désormais partie des entités assujetties aux obligations prévues aux sections 2 à 7 du chapitre Ier et au chapitre II du titre VI du livre V du CMF, ainsi qu'aux dispositions européennes directement applicables en matière de LCB FT, et ce dix-huit mois après la promulgation de ladite loi.

Afin d'**accompagner les acteurs** de ce nouveau secteur, l'Autorité nationale des jeux édite le présent **guide**. Il s'agit d'un document de nature explicative, sans caractère contraignant, ayant vocation à **présenter les obligations** que doivent respecter en matière de LCB-FT les professionnels assujettis placés sous sa supervision. Le guide rappelle **le contexte** dans lequel elles sont assujetties et expose **les grandes orientations** devant leur permettre de bâtir **les fondations d'un dispositif de LCB-FT robuste**. Il pourra être complété par un accompagnement renforcé à la conformité des entreprises de JONUM de la déclaration préalable de leur offre auprès de l'Autorité nationale des jeux².

Par ailleurs, une analyse des risques BC-FT du secteur des JONUM viendra dresser un état des lieux des principales menaces et vulnérabilités auxquelles est exposé le secteur.

Ce guide est un document de nature explicative, sans caractère contraignant, ayant vocation à présenter les obligations de LCB-FT que doivent respecter les entreprises de JONUM.

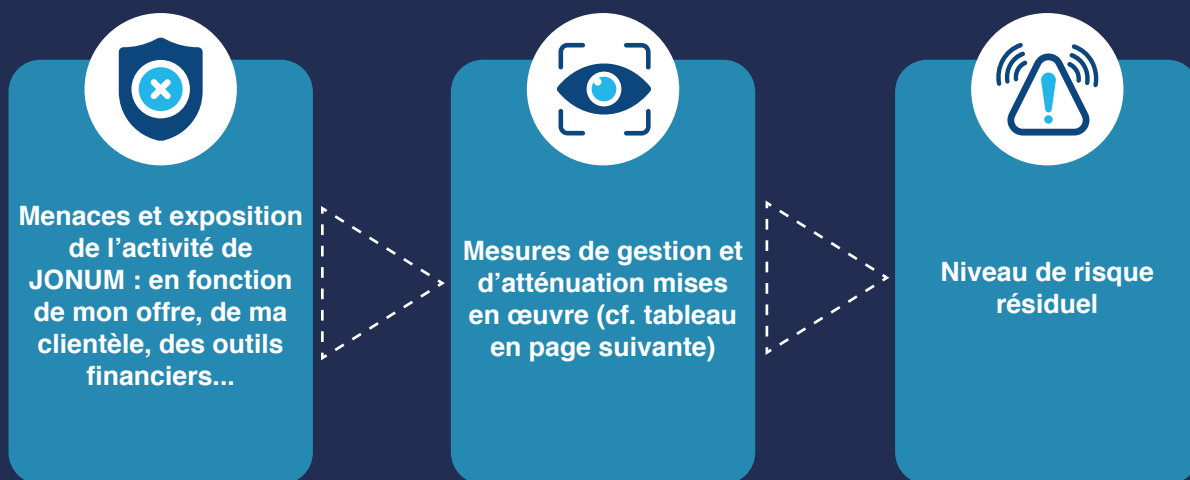
A l'instar de l'analyse des risques LCB-FT du secteur des JONUM qui sera publiée, il constitue un outil d'accompagnement à la conformité que l'Autorité nationale des jeux met à disposition des assujettis qu'elle supervise.

2. Comment mettre en œuvre un dispositif d'évaluation et de gestion des risques ?

L'« **approche fondée sur les risques** » est le moyen le plus **efficace** pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : en adoptant cette approche, les entreprises de JONUM s'assurent que l'**intensité des mesures de prévention et d'atténuation des risques** de BC-FT qu'elles mettent en œuvre est **adaptée à leur exposition aux risques**, ces derniers devant avoir au préalable été précisément **identifiés et évalués**. Les entreprises de JONUM doivent ainsi **formaliser** intégralement **par écrit** leur **documentation LCB-FT**, qui doit prévoir la mise en place d'un ensemble de **mesures organisationnelles et techniques** destinées à **identifier et classer** de manière pertinente les **personnes** ou les **opérations à risques**. Afin d'assister les entreprises dans l'évaluation des risques BC-FT auxquels elles sont exposées, l'ANJ dressera un état des lieux dans le document « Analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au secteur des Jeux à Objets Numériques Monétisables ». Les entreprises de JONUM doivent être en mesure de transmettre à l'ANJ cette documentation LCB-FT, sur simple demande.

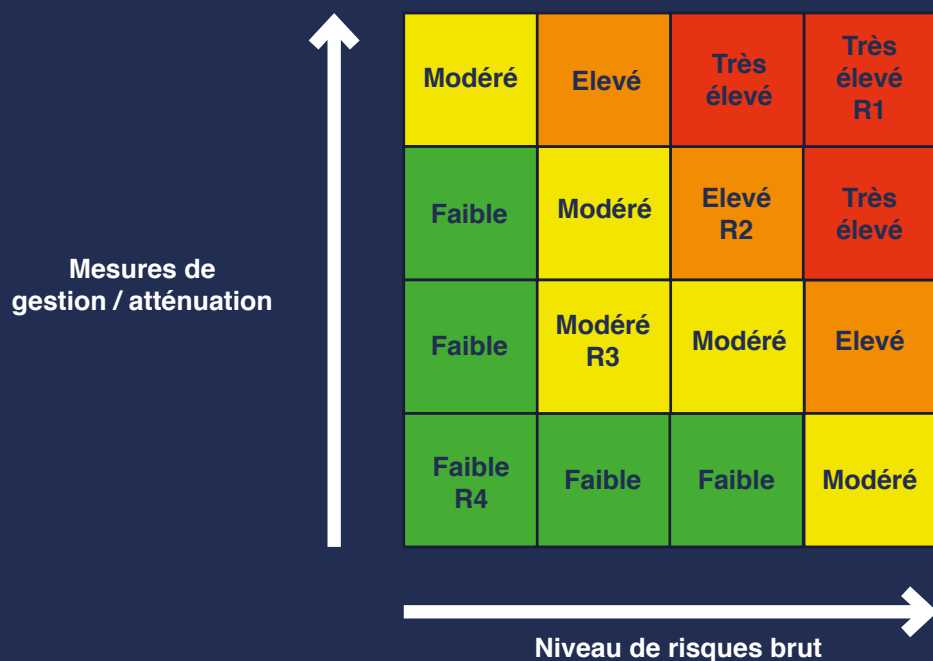
L'**évaluation des risques** comporte **trois volets** : (1) une **identification des risques** théoriques (est-ce que ce client ou cette transaction est « risqué(e) » en raison des conditions de réalisation de l'opération, du montant de celle-ci, du profil du joueur ?), (2) une appréciation de leur criticité permettant de les **classer** (en élaborant une cotation du risque à minima à 4 niveaux : faible, modéré, élevé, très élevé), (3) une présentation des **mesures visant à gérer ou atténuer les risques** identifiés, ces mesures devant être adaptées au niveau de criticité de chaque risque identifié.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES



La mise en œuvre d'un dispositif d'atténuation et de gestion des risques va découler de l'évaluation des risques à laquelle chaque entreprise de JONUM va procéder : les **facteurs de risque** sont déterminés en fonction des caractéristiques des **services offerts**, des **conditions de transaction**, du **canal de distribution**, du **risque intrinsèque** présenté par certains **clients** et/ou certains facteurs géographiques.

MATRICE DES RISQUES LCB-FT



Identification du risque	Registre risques LCB-FT	Probabilité de survenance [1-4]	Impact [1-4]	Criticité brute [1-4]	Mesures de gestion / atténuation mises en oeuvre [1-4]	Risque résiduel
R1	Nom du risque : W	4	4	4	4	16
R2	Nom du risque : X	4	4	4	3	12
R3	Nom du risque : Y	2	2	2	3	6
R4	Nom du risque : Z	3	1	2	1	2

L'approche fondée sur les risques est le moyen le plus efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : en adoptant cette approche, les entreprises de JONUM s'assurent que l'intensité des mesures de prévention et d'atténuation des risques de BC-FT qu'elles mettent en œuvre est adaptée à leur exposition aux risques, ces derniers ayant au préalable été précisément identifiés et évalués. Les facteurs de risques sont déterminés en fonction des caractéristiques des services offerts et de la clientèle. Ce dispositif doit être formalisé dans un document écrit et doit pouvoir être transmis à l'ANJ sur simple demande.

3. Comment adapter son organisation interne en fonction des risques identifiés ?

L'**entreprise de JONUM** reste entièrement **responsable du respect de ses obligations** en matière de LCB-FT, et ce même dans le cas où elle déciderait d'**externaliser** certaines de ses activités y compris auprès d'une autre personne assujettie aux obligations LCB-FT (par exemple l'approvisionnement du compte d'un joueur en crypto-actifs ou en monnaie ayant cours légal via un PSCA (Prestataire de Services sur Crypto-Actifs)), étant ici rappelé que la **gouvernance** et le **pilotage** du dispositif anti-blanchiment ainsi que la **déclaration de soupçon ne peuvent être externalisés** auprès de prestataires extérieurs et doivent être réalisés par des collaborateurs identifiés auprès de TRACFIN. Une fois qu'elle a identifié les activités ou clients présentant le plus de risques, l'entreprise de JONUM est en mesure de mettre en place une **organisation interne adaptée** à la taille de sa structure et à la nature de son activité, et de **formaliser des politiques et des procédures** lui permettant de gérer ces risques. Pour ce faire, l'entreprise de JONUM doit disposer de ressources suffisantes (3.1.) et documenter ses procédures et processus (3.2.).

3.1. Disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes

Pour pleinement remplir ses obligations, l'entreprise de JONUM doit **allouer des moyens humains et matériels suffisants à la conformité en matière de LCB-FT**. Ces moyens doivent être **utilisés de manière efficiente** en donnant la **priorité** au traitement des **risques les plus élevés**. Des dispositifs adaptés de **recrutement**, de formation et d'information des personnels doivent être mis en place : l'entreprise de JONUM doit nommer un responsable qualifié de la LCB-FT, disposant d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé, ainsi qu'au moins un « déclarant » et un « correspondant » TRACFIN. Par ailleurs, elle doit **informer son personnel** des risques BC-FT auxquels elle est exposée et du dispositif mis en œuvre pour les atténuer ou les gérer, ainsi que dispenser ou faire dispenser une **formation professionnelle initiale et continue adaptée**. Les entreprises de JONUM doivent mettre à disposition de leurs collaborateurs en charge de la LCB-FT les moyens matériels et outils nécessaires à l'exercice de leur mission, leur permettant ainsi de pleinement appliquer les procédures et processus élaborés.

3.2. Documenter ses politiques et ses procédures

L'ensemble des politiques et procédures mis en œuvre pour la LCB-FT doit être **formalisé par écrit et porté à la connaissance des collaborateurs** de l'entreprise : pour chaque fonction en lien avec la LCB-FT, l'entreprise de JONUM doit documenter (i) les modalités de recrutement et de formation professionnelle (en s'assurant que les postulants disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions et, en particulier, qu'ils ne sont pas soumis à des mesures de gel des avoirs), ainsi que (ii) les modalités de mise à leur disposition des informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités en matière de vigilance ou de déclaration de soupçon à TRACFIN.

Afin de s'assurer que ces politiques et procédures sont correctement appliqués par ses collaborateurs, l'entreprise de JONUM devra structurer et mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne de l'application de ces procédures par ses collaborateurs.

L'entreprise de JONUM, seule responsable du respect de ses obligations LCB-FT doit adapter son organisation interne afin de s'assurer de sa conformité. Pour ce faire, elle doit allouer des moyens matériels et humains adaptés à ses risques et documenter l'ensemble de ses procédures et processus.

4. Comment identifier et vérifier l'identité d'un joueur ?

L'ouverture d'un compte joueur auprès d'une entreprise de JONUM, qui constitue une « **entrée en relation d'affaires** » au sens du CMF, est subordonnée au **recueil** par celle-ci des **informations et documents** lui permettant de **vérifier l'identité et la majorité** de chaque nouveau joueur. L'entreprise de JONUM doit mettre en œuvre tout moyen d'identification électronique conforme au CMF. À cette fin, le **personnel** chargé de l'étude de la recevabilité et du contrôle des justificatifs d'identité devra disposer des **compétences nécessaires** en matière de détection de documents falsifiés ou contrefaits et d'usurpation d'identité. **En cas de doute** sur l'identité d'un joueur ou sur l'exactitude des éléments de vérification obtenus, l'entreprise de JONUM devra procéder à une **nouvelle vérification** et, si elle ne parvient pas à s'assurer de l'identité du joueur, mettre fin à la relation d'affaires.

L'entreprise de JONUM doit également **analyser et mettre à jour les éléments d'identification** et d'informations qu'elle détient sur ses clients, ce qui lui permet de disposer de la connaissance nécessaire non seulement à l'entrée en relation d'affaires mais aussi à la poursuite de celle-ci. La **nature et le périmètre des informations** collectées ainsi que la **fréquence de leur mise à jour** et l'étendue des analyses menées devront être **adaptés** aux risques de BC-FT que présentent les activités concernées : la **connaissance du client** doit par conséquent être **actualisée en tenant compte de son profil de risque**. Il est rappelé que pour l'ensemble des joueurs identifiés, l'entreprise de JONUM doit mettre en place des moyens adaptés assurant la conservation et la sécurisation des informations collectées, comme le prévoit la législation.

Certaines **catégories** particulières de **personnes** doivent être identifiées et se voir appliquer des **mesures spécifiques**, soit parce qu'elles occupent des fonctions considérées comme intrinsèquement risquées (cas des personnes dites « politiquement exposées » [**PPE**]), soit parce qu'elles sont frappées de sanctions financières (cas des personnes sous gel des avoirs [**GDA**]), soit, enfin, lorsqu'un joueur est domicilié dans un pays considéré comme à risque.

Une **PPE** est une personne exposée à des **risques particuliers**, notamment de **corruption**, en raison des fonctions qu'elle exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an. Cela concerne notamment les chefs d'État ou de gouvernement, les membres d'une cour suprême et les ambassadeurs. L'entreprise de JONUM doit ainsi définir et mettre en œuvre des **processus** lui permettant de **déterminer si un joueur est une PPE** exerçant les fonctions listées à l'**article R. 561-18 du CMF** ou le devient au cours de la relation d'affaires et, le cas échéant, lui appliquer des mesures de vigilance consistant notamment à subordonner son entrée (ou maintien) en relation d'affaires à une décision explicite d'un membre de l'organe exécutif (ou une personne spécifiquement habilitée), à rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction et à renforcer les mesures d'analyse de cohérence des opérations effectuées avec la connaissance actualisée de cette relation d'affaires.

Les pouvoirs publics peuvent décider, pour une durée déterminée, le **gel des fonds** et ressources économiques qui appartiennent à des auteurs ou complices d'actes terroristes en application de dispositions nationales, européennes et internationales. L'entreprise de JONUM est dès lors tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation de ressources du joueur qui serait visé par un arrêté de GDA. Afin de remplir son « obligation de GDA », l'entreprise de JONUM doit mettre en place un **outil permettant de détecter**, au sein de sa base de données clientèle, les personnes désignées par **arrêté**.

Dès qu'elle a connaissance d'une mesure de gel affectant un de ses joueurs, l'entreprise de JONUM doit en **informer immédiatement le ministre chargé de l'économie**. De même, en cas d'impossibilité d'écarter une homonymie, elle soumet une **déclaration d'homonymie** à la Direction générale du Trésor. Le cas échéant, elle déclare sans délai au service TRACFIN les opérations susceptibles d'être liées au financement du terrorisme.

Pour des précisions sur le gel des avoirs, cf. site de la Direction générale du Trésor et sa foire aux questions.

Le GAFI et les autres institutions supranationales identifient des **États** qui présentent des vulnérabilités afin de protéger le système financier international : certains sous surveillance (**liste grise**) et certains à haut risque (**liste noire**). Lorsque l'entreprise de JONUM identifie un **joueur domicilié dans un pays considéré comme à risque (appartenant à la « liste grise » ou à la « liste noire » du GAFI⁴)**, elle doit mettre en œuvre des **mesures** dites « **complémentaires** » et « **renforcées** » lui permettant de surveiller étroitement l'activité du joueur concerné.

L'identification et la vérification rigoureuse de l'identité des joueurs par un personnel formé est essentielle afin de remplir correctement les obligations LCB-FT. Elle doit être actualisée au besoin afin de disposer en temps réel d'un profil de risque du joueur. Certains prospects et clients joueurs peuvent être considérés comme intrinsèquement « risqués » en raison de leur fonction, de leur activité ou de leur lieu de résidence, auquel cas les entreprises de JONUM doivent leur appliquer des mesures de vigilance additionnelles.

4 - Consultables sur le site du GAFI.

5. Comment déclarer les opérations atypiques qui le nécessitent à TRACFIN ?

TRACFIN est le service de renseignement financier placé sous l'autorité du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Ses trois missions prioritaires portent sur la lutte contre la criminalité économique et financière, la lutte contre la fraude aux finances publiques et la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. Dans le cadre de ses missions, TRACFIN recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière. Ces renseignements proviennent notamment des déclarations de soupçon (DS) que l'entreprise de JONUM est tenue de lui transmettre.

Si les moyens de LCB-FT sont adaptés à la taille de l'entreprise, à la nature de ses activités ainsi qu'aux risques identifiés, ils permettront de détecter des opérations devant faire l'objet de mesures de vigilance et/ou d'une DS à TRACFIN. Chaque DS est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'un processus d'analyse étayé qui ne peut pas être mené par un dispositif automatisé seul : le traitement humain d'une information/alerte permet de passer de la détection d'une opération atypique à une opération suspecte. En effet, toutes les opérations atypiques ou relevant de situations présentant un risque élevé de BC-FT n'ont pas vocation à faire l'objet d'une DS, mais uniquement les opérations dont l'analyse et le recueil d'informations auprès du client n'auront pas permis de lever le doute sur son caractère suspect. Les tentatives d'opération doivent également être déclarées à TRACFIN. La clarté, la concision, l'exhaustivité et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la DS sont particulièrement importantes afin que TRACFIN puisse pleinement les exploiter. C'est une obligation fixée à l'article L. 561-15 du CMF. La transmission d'une déclaration de soupçon de bonne foi exonère de la responsabilité pénale, civile et professionnelle (article L. 561-22 du CMF).

C'est la raison pour laquelle l'entreprise doit nommer un déclarant/correspondant TRACFIN (1) et mettre tout en œuvre pour que celui-ci puisse remplir sa mission (2).

- 1 - pour remplir leur obligation déclarative, les entreprises doivent désigner des **déclarant(s)** et **correspondant(s) TRACFIN** en capacité de s'acquitter des obligations de déclaration et d'information à TRACFIN dans les délais impartis. En fonction de la taille et de l'organisation de l'entreprise, il est autorisé que le déclarant et le correspondant TRACFIN soient une seule et même personne, **l'identité et la qualité de cette(s) personne(s) devant être communiquées à l'ANJ et à TRACFIN**. Cette(s) personne(s) doit(vent) disposer d'un statut et de moyens leur permettant de remplir leur mission de manière autonome et indépendante.
- 2 - pour que ces déclarant(s)/correspondant(s) puissent pleinement accomplir leur mission, il est indispensable que ceux-ci aient à leur disposition les **outils et moyens nécessaires à l'analyse** des faits conduisant au soupçon (accès aux bases clientèle et opérations/flux, etc.) et mettre en place une procédure d'« **escalade** » des informations utiles permettant au déclarant/correspondant TRACFIN d'en disposer en temps opportun. L'entreprise de JONUM doit également leur assurer un **accès effectif et rapide** aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, et la **capacité** de prendre des mesures de vigilance complémentaire et renforcée sur l'activité des joueurs.

Comment effectuer la démarche ?

La DS s'effectue sur la plateforme dématérialisée ERMES : dispositif gratuit, sécurisé et accessible après une inscription en ligne.

Quelles sont les mentions obligatoires dans la déclaration de soupçon, sous peine d'irrecevabilité ?

- éléments d'identification de la personne visée ;
- descriptif détaillé de l'opération ;
- éléments d'analyse (en quoi l'opération est-elle suspecte ?) ;
- pièces jointes utiles pour l'exploitation de la déclaration de soupçon (ex : contrat, courrier, documents d'identité, articles de presse ou publications en ligne, etc.).

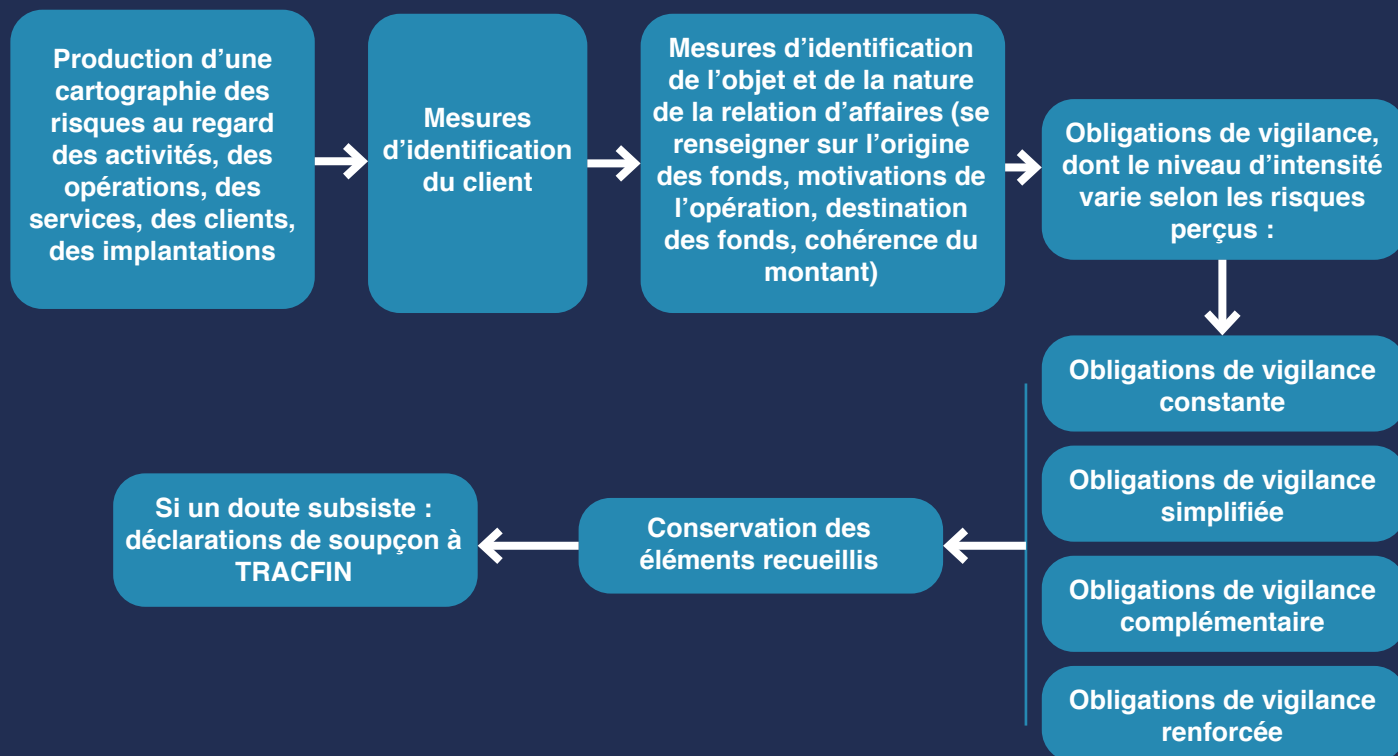
La déclaration de soupçon est confidentielle

Le professionnel a interdiction :

- d'informer son client qu'il a fait l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- d'indiquer qu'il fera une déclaration de soupçon s'il n'obtient pas les éléments demandés ;
- d'évoquer l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon avec un tiers.

NB : Toute divulgation est sanctionnée par la loi. De même, **TRACFIN a interdiction de divulguer l'existence d'une déclaration de soupçon** et a pour **obligation de protéger la source** de la déclaration de soupçon dans les **notes d'information transmises aux autorités judiciaires ou à ses partenaires.**

OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE DECLARATION DES ASSUJETTIS



L'entreprise de JONUM a pour obligation de déclarer les opérations suspectes au service de renseignement TRACFIN. Une déclaration de soupçon doit être transmise à TRACFIN dès lors que le professionnel assujetti a connaissance de sommes ou d'opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, d'une fraude fiscale ou qu'elles participent au financement du terrorisme. Cette déclaration est confidentielle. Pour ce faire, l'entreprise de JONUM nomme un déclarant ayant à sa disposition tous les moyens et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de sa fonction.

6. Rôle de l'ANJ et de la Commission nationale des sanctions (CNS)

La loi SREN impose aux entreprises de JONUM de veiller à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que **le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**. L'ANJ est désignée par la loi SREN comme **autorité de contrôle** du respect par les entreprises de JONUM de leurs obligations en matière de LCB-FT, et peut à ce titre conduire des **inspections** au cours desquelles elle peut **demandeur** aux entreprises de JONUM **toute information et tout document** nécessaire et **entendre** toute personne susceptible de contribuer à son information. En tant qu'autorité de contrôle, l'ANJ est également chargée de s'assurer, par des **mesures d'accompagnement** et par des **actions d'information**, que les entreprises de JONUM ont une **connaissance actualisée des risques du secteur**.

En cas de **non-respect des obligations LCB-FT**, l'ANJ saisit la **CNS** qui est une institution administrative indépendante chargée de sanctionner les manquements commis par plusieurs professions parmi lesquelles figurent les entreprises de JONUM.

Après une phase contradictoire, les faits sont audiencés et la CNS peut prononcer l'une des **sanctions** suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La CNS peut également prononcer des **sanctions pécuniaires** et décider si les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une **publication**.

L'ANJ est chargée de contrôler le respect des obligations LCB-FT des entreprises de JONUM. Si elle constate des manquements elle transmet ses constatations à une Commission indépendante qui pourrait lui infliger des sanctions.